

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-340

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 24 octobre 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : 2^{ème}FESTIVAL DU SPORT OUTDOOR

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU** Le code de la route,
- VU** Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2010 05110040 du 11 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons,
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU** La demande de Monsieur Laurent FOULQUIER représentant la société « Eco-Sport »,
- VU** L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU** L'avis émis par la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement du 2^{ème} festival du sport outdoor organisé par la société « Eco-Sport » du 31 octobre au 2 novembre 2025, il y a lieu de réglementer l'accès au parc Gautier et d'interdire le stationnement sur le parking de ce parc, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la société « Eco-Sport » à organiser dans le cadre du 2^{ème} festival du sport outdoor des démonstrations de kayak cross dans la Sorgue, dans les conditions énoncées ci-après.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder à la société « Eco-Sport » l'autorisation d'installer une rampe sur le domaine public à l'occasion des démonstrations de kayak cross lors du 2^{ème} festival du sport outdoor, dans toutes les conditions énoncées ci-après.

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'en égard à la nature et aux conditions de l'évènement organisé par la société « Eco-Sport », il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 31 octobre 2025 à 7h00 au dimanche 2 novembre 2025 à 20h00, l'ensemble des places du parking du parc Gautier sont réservées à la société « Eco-Sport » afin de faciliter l'organisation du 2^{ème} festival du sport outdoor dans le parc. A cet effet, le stationnement du public est interdit du vendredi 31 octobre 2025 à 7h00 au dimanche 2 novembre 2025 à 20h00 sur ces places de parking.

ARTICLE 2 : Afin de garantir le bon déroulement du festival, le parc Gautier est exceptionnellement fermé au public du jeudi 30 octobre 2025 à 8h30 au vendredi 31 octobre 2025 à 18h30 et du dimanche 2 novembre 2025 à 18h00 au mardi 4 novembre 2025 à 12h00 afin de permettre l'installation et l'enlèvement des équipements nécessaires à la manifestation.

ARTICLE 3 : La société « Eco-Sport », représentée par Monsieur Laurent FOULQUIER, est autorisée à organiser des démonstrations de kayak cross dans la Sorgue, le long du quai Rouget de Lisle à L'Isle-sur-la-Sorgue, dans le cadre du 2^{ème} festival du sport outdoor, le samedi 1^{er} novembre 2025 de 11h00 à 12h00, le dimanche 2 novembre 2025 de 14h00 à 15h00.

ARTICLE 4 : La société « Eco-Sport » est autorisée à installer une rampe sur le domaine public, place Benoît à L'Isle sur la Sorgue, dans le cadre des démonstrations de kayak cross, du samedi 1^{er} novembre 2025 à 10h00 au dimanche 2 novembre 2025 à 17h00.

ARTICLE 5 : La société « Eco-Sport », représentée par Monsieur Laurent FOULQUIER, est autorisée à ouvrir des débits de boissons temporaires au parc Gautier à L'Isle sur la Sorgue dans le cadre du 2^{ème} festival du sport outdoor, sous la responsabilité de Monsieur Laurent FOULQUIER, les jours et aux horaires suivants :

- vendredi 31 octobre 2025 de 18h30 à 23h00,
- samedi 1^{er} novembre 2025 de 9h00 à 23h00,
- dimanche 2 novembre 2025 de 9h00 à 19h00.

ARTICLE 6 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 7 : La réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 8: La société « Eco-Sport » est :
- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité,
- tenue de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant son départ.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

ARTICLE 9 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 7 octobre 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.